

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement de la véloroute V50 entre Port-sur-Saône et Corre (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1016 relative à l'aménagement de la véloroute V50 entre la commune de Port-sur-Saône et la commune de Corre (70), reçue le 06 janvier 2017, portée par le Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 portant décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement de la véloroute V50 entre la commune de Port-sur-Saône et la commune de Corre (70) ;

Vu le recours administratif préalable gracieux formé par le président du conseil départemental de Haute-Saône à l'encontre de cette décision, reçu le 29 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 01 février 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 14 avril 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet

- qui consiste en la réalisation d'une véloroute le long de la Saône entre Corre et Port-sur-Saône d'une longueur totale de 39,950 km ; le projet se situant sur une totalité de 39,650 km de chemins existants : 19,15 km de chemins déjà enduits, 19 km de chemins de terre ou enherbés et 1,5 km de chemins en tout-venant ; le dossier indiquant que seuls 300 mètres linéaires de route seront créés ; cette infrastructure permettant d'assurer la continuité avec les sections de véloroutes déjà aménagées situées en amont de Corre et en aval de Port-sur-Saône, l'aménagement de la traversée de la Saône à Port-sur-Saône étant toutefois exclu du projet (information fournie par le porteur de projet dans le recours sus-visé) ;

- qui projette notamment des travaux de décapage, d'enrobage et de marquage au sol pour les chemins et la réfection de 3 passerelles ;

- qui est soumis notamment à une procédure au titre de la Loi sur l'eau et au titre du code de l'environnement à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

- qui relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

2. la localisation du projet dont le tracé est situé :

- en limite de périmètres de protections rapprochée et éloignée de plusieurs captages d'eau en vue de la consommation humaine ;
- le long de la Saône, au sein d'espaces agricoles ouverts et en traversée ou à proximité immédiate de plusieurs communes ;
- au sein et à proximité de périmètres réglementaires de protection ou d'inventaire de milieux naturels et de biodiversité notamment la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône », la réserve naturelle nationale de la grotte du Carroussel, la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Saône de Corre à Broys », et plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de types I et II ainsi que de zones humides pouvant présenter des intérêts écologiques particuliers ;
- au sein de zones d'aléa soumises à la réglementation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « par débordement de la Saône sur son bassin amont » en cours d'enquête publique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine du projet, compte tenu :

- du fait que pour les sections de la véloroute situées en limite ou à proximité de périmètres de protection de captages : soit il n'est pas prévu de travaux, soit les travaux devront respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique arrêtées ou en projet correspondantes ;
- du fait que le projet sera encadré par une procédure au titre de la loi sur l'eau nécessitant la réalisation d'un document d'incidences, qui permettra notamment à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets du projet sur l'environnement (en phases chantier et exploitation), de proposer des mesures visant à corriger ou compenser ces effets et les moyens de surveillance prévus ;
- du fait que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un « diagnostic environnemental » sur quatre saisons afin d'établir un état initial exhaustif de la flore, de la faune et des zones humides présentes sur et à proximité du projet, le diagnostic sur les zones humides étant toutefois à étendre aux 1,5 km de chemins en tout-venant ;
- la zone du projet étant susceptible d'accueillir des milieux et espèces naturels présentant des intérêts et fonctionnalités écologiques particuliers ; la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats ou des spécimens d'espèces protégées devant faire, le cas échéant, l'objet d'une demande de dérogation à ces interdictions ;
- de la nécessité pour le porteur de projet en phase chantier, de respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie et celui du 18 juin 2016 relatif au bruit ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les cotes des terrains naturels actuels situés en zone d'aléa inondation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la véloroute V50 entre Corre et Port-sur-Saône, n'est pas soumis à étude d'impact sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 2 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le recours doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

THE UNIVERSITY OF THE WEST INDIES
ST. AUGUSTINE, TRINIDAD AND TOBAGO

Faculty of Education

Department of Educational Studies

La Directora Adjunta,



Marge FENNIE

MINISTER OF EDUCATION

Dear Madam,

I am pleased to inform you that your application for the position of Deputy Director of the Department of Educational Studies has been received and is being processed.

Yours faithfully,
Marge Fennie
Deputy Director

Enclosed for you are two copies of the Department of Educational Studies Prospectus for the year 1988-1989.

If you have any queries regarding the Prospectus or the Department of Educational Studies, please contact the Department at the University of the West Indies, St. Augustine, Trinidad and Tobago.

Very truly yours,
Marge Fennie
Deputy Director